

**Arrêté du Maire n° 2023-04 portant  
modification ponctuelle de la circulation sur la voie publique, RD 461,  
dans le cadre de la réalisation de travaux d'alimentation en téléphonie d'une parcelle (PR 2+618)**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande en date du 22 février 2023 formulée par la société Circet mandatée par Orange ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de travaux d'alimentation de parcelle en téléphonie réalisés par l'entreprise Circet appelés à se dérouler sur la voie publique, RD 461 (PR2+618), il y a lieu de mettre en place un dispositif ponctuel de restriction de circulation et de limitation de vitesse.

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>**      **Le mercredi 8 mars 2023, entre 7h00 et 15h00, la circulation des véhicules sur la voie communale, RD461, au point plus haut mentionné, sera organisée comme suit, aux abords du chantier, de manière à permettre le bon déroulement des travaux d'alimentation de la parcelle :**
- **Restriction sur voirie donnant lieu à une circulation alternée (par feux tricolores).**
  - **Stationnement et dépassements interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.**
  - **Vitesse de circulation limitée à 50 km/h.**
- ARTICLE 2**      La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3**      Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4**      Le présent arrêté, d'une durée de validité de 60 jours au maximum, sera publié conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie d'Alata ; il sera également affiché par l'entreprise au droit du chantier.
- ARTICLE 5**      Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6**      Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise Circet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 3 mars 2023

Le Maire,  
Etienne FERRANDI

